GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL

www.bell.ca/tariffs / www.bell.ca/tarifs

TELEPHONE NUMBER ACCESS SERVICE

Item 1990. GENERAL

- 1. Telephone Number Access (TNA) service provides the Central Office equipment and facilities necessary for the provisioning and outpulsing of seven-digit telephone numbers, outgoing from the Company's serving Central Office to a service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of interconnection in the same Exchange or in another Exchange. Outpulsing may, depending upon the availability of suitable facilities be provided as Dial Pulse (DP), Multi-Frequency (MF) or Dual-Tone Multi-Frequency (DTMF) signalling. The use of DP, MF or DTMF is determined by the service provider's needs.
- (a) The Company's facilities shall be used exclusively between the Company's serving office and the Paging Companies' radio paging terminals or mutually agreed upon point of interconnection.
- 2. The service is intended to address the TNA requirements of customers, hereinafter referred to as "service providers", for the following specific applications only:
- (a) Transportation Information Systems (TIS) Provides outpulsing to customer-provided TIS terminal equipment which then provides schedule information to callers.
- (b) Telephone Answering Bureaux (TAB) Provides outpulsing to a customer-provided TAB terminal where calls are answered.
- (c) Local Paging Systems
 In addition to (a) and (b) above, the service provides for seven-digit outpulsing, Trunk Link and Access Channel requirements of Switched Network Access for Radio Paging System Operators (Item 4190).
- (d) Voice and Fax Message Service (VFMS)
 Provides outpulsing to customer-provided VFMS terminal equipment where voice and/or fax messages are received, stored and accessed. The TNA services must terminate directly on the VFMS terminal equipment or in cases where this is not possible partitioning must be provided to ensure the TNA service is only available to the VFMS equipment.

SERVICE D'ACCÈS A UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Article 1990. GÉNÉRALITÉS

- 1. Le service d'accès à un numéro de téléphone (ANT) comprend les équipements et les installations de central nécessaires pour fournir les numéros de téléphone de sept chiffres et assurer l'envoi des impulsions relatives à ces numéros à partir du central de desserte de la Compagnie jusqu'à l'équipement terminal d'un fournisseur de services ou à un point d'interconnexion dont ont convenu les deux parties situé dans la même circonscription ou dans une autre circonscription. Selon la disponibilité des installations appropriées, l'envoi d'impulsions peut être assuré sous forme de signalisation par impulsions cadran, de signalisation multifréquence ou de signalisation multifréquence code 2. L'utilisation de l'un ou de l'autre de ces modes de signalisation dépend de l'équipement du fournisseur de services.
 - (a) Seules les installations de la Compagnie doivent être utilisées entre le central de desserte de la Compagnie et les terminaux des entreprises de recherche de personnes ou un point d'interconnexion dont ont convenu les deux parties.
 - 2. Ce service est destiné à répondre aux besoins en ANT des clients, ci-après appelés "fournisseurs de services", pour les applications spécifiques suivantes seulement:
 - (a) Système d'information pour transporteurs Assure l'envoi d'impulsions à l'équipement terminal du système informatique, fourni par les transporteurs, qui communique par la suite des renseignements d'horaires aux appelants.
 - (b) Secrétariats téléphoniques Assure l'envoi d'impulsions à l'équipement terminal, fourni par les secrétariats téléphoniques, afin de répondre aux appels
 - (c) Systèmes de recherche de personnes locales En plus de (a) et (b) ci-dessus, le service répond aux exigences d'envoi d'impulsions relatives aux numéros de téléphone de sept chiffres, des liaisons de circuits et des voies d'accès pour le service d'accès au réseau commuté pour les exploitants des systèmes de recherche de personnes par radio (article 4190).
 - (d) Service de transmission de messages parlés et télécopiés (VFMS)

Fournit les impulsions à un équipement terminal privé VFMS lorsque des messages parlés ou télécopiés sont recus, mémorisés ou solicités. Les services d'accès à un numéro de téléphone (ANT) doivent aboutir directement à l'équipement terminal du service intégré de messagerie vocale et de télécopie (SIMVT). Lorsque cela est impossible, un cloisonnement doit être prévu pour que les services ANT ne soient accessibles qu'à l'équipement SIMVT.

Continued on page 188 / Suite page 188.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Item 1990. GENERAL - continued

- The service is provided subject to the availability of facilities and appropriately equipped central offices and is provided subject to the following conditions:
- (a) A service provider's terminal equipment and point of interconnection shall meet the specifications of the Company's Terminal Attachment Plan as outlined in Items 4200 and 4230.

Transportation Information System terminal equipment already in service but which does not meet the specifications of the Company's Terminal Attachment Plan may remain in service if no modifications are made to that equipment. Such terminal equipment will continue to be connected to Access Channels via connecting equipment specified in 5(g) following.

- (b) Service providers may reserve quantities of seven-digit telephone numbers with outpulsing for future use, at the rates and charges specified in 5(f) following. The reservation will be for a minimum period of one month and numbers so reserved will remain as such until placed in service or released by the service providers.
- (c) The reservation or placing in service of telephone numbers does not provide for directory listings of such numbers. Should a service provider's customer want a directory listing for an assigned telephone number, such listing will be provided, when requested by the service provider, at the rates and charges for business extra listings specified in Item 240.6.

SERVICE D'ACCÈS À UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Article 1990. GÉNÉRALITÉS - suite

- La Compagnie fournit le service, pourvu qu'elle dispose des installations voulues et des centraux équipés en conséquence, aux conditions suivantes:
- (a) L'équipement d'un fournisseur de services et le point d'interconnexion doivent répondre aux normes du programme de raccordement de terminaux de la Compagnie C énoncées aux articles 4200 et 4230.

L'équipement terminal du système d'information pour transporteurs qui est déjà en service mais qui ne répond pas aux normes du programme de raccordement de terminaux de la Compagnie peut demeurer en service à condition de ne subir aucune modification. Cet équipement terminal continuera à être raccordé aux voies d'accès par l'intermédiaire de l'équipement de raccordement précisé en 5(g) ci-après.

- (b) Les fournisseurs de services peuvent réserver pour usage ultérieur un certain nombre de numéros de téléphone de sept chiffres avec envoi d'impulsions aux tarifs et frais précisés en 5(f) ci-après. La réservation s'applique à une période minimum d'un mois et les numéros réservés le demeureront jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par les fournisseurs de services.
- (c) La réservation ou la mise en service de numéros de téléphone ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné d'un fournisseur de services désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro qui lui a été attribué, cette inscription sera fournie, sur demande dudit fournisseur de services moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 240.6.

Continued on page 189 / Suite page 189. See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

TN 7543

Item 1990. GENERAL - continued

4. TNA service is comprised of either analogue or digital facilities as outlined in (a) and (b) below, plus seven-digit telephone numbers with outpulsing as outlined in (c) below. Dual-Tone Multi-Frequency (DTMF) signalling detailed in (d) below is optional.

(a) Analogue

- (1) Analogue Access Channel This component is a jackended 2-wire, analogue, voice-grade facility (or equivalent) from the Company's serving Central Office to a service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of interconnection. Distance charges apply at rates specified in Items 950 and/or 3750/3770.
- (2) Analogue Link This component is the portion of the Central Office equipment associated with the termination of the Access Channel. It is categorized as a Trunk Link since it is associated with an Access Channel over which digits of a seven-digit telephone number are outpulsed to the service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of inter-connection.

(b) Digital

- (1) Digital Access Facility This component provides digital access in groups of 24 channels from the Company's line-serving switching equipment to a service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of interconnection. The rates and charges for each digital access facility are specified in Item 301 of the National Services Tariff.
- (2) Digital Link This component provides the Central Office equipment required to terminate a digital access channel in the Company's appropriately equipped lineserving switching equipment and provides Multi-Frequency signalling to the service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of interconnection. The monthly rate is specified in 5(d) below.
- (c) Telephone Numbers With Outpulsing This component provides a service provider with one or more unique switched network addresses thereby permitting proper call routing.
- (d) An Analogue or Digital Access Channel may, subject to the availability of suitable facilities, be equipped for Dual-Tone Multi-Frequency (DTMF) signalling at monthly rates and charges applicable to Touch-Tone in Item 2150.6. The service charge associated with DTMF does not apply if it is installed at the same time as the Access Channel.

SERVICE D'ACCÈS A UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Article 1990. GÉNÉRALITÉS - suite

4. Le Service ANT comprend des installations soit analogiques soit numériques, comme l'indiquent les paragraphes (a) et (b) ci-dessous, ainsi que des numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsion, comme le définit le paragraphe (c). La signalisation multifréquence définie en (d) est facultative.

(a) Analogique

- (1) Voie d'accès analogique Circuit téléphonique, analogique, à deux fils monté avec prise (ou l'équivalent), du central de desserte de la Compagnie à l'équipement terminal d'un fournisseur de services ou à un point d'interconnexion dont ont convenu les deux parties. Des frais de distance indiqués aux articles 950 et/ou 3750/3770 sont exigibles.
 - (2) Liaison analogique Partie de l'équipement du central associée au raccordement de la voie d'accès. On le place dans la catégorie des liaisons de circuit parce qu'il est associé à une voie d'accès par l'intermédiaire de laquelle en envoie les chiffres d'un numéro de téléphone de sept chiffres à destination de l'équipement terminal du fournisseur de services ou à un point d'inter-connexion dont ont convenu les deux parties.

(b) Numérique

- (1) Installation d'accès numérique Installation qui permet l'accès numérique par groupes de 24 voies à partir de l'équipement de commutation commutateur de lignes de la Compagnie jusqu'à l'équipement terminal du fournisseur de services ou à un point d'interconnexion dont ont convenu les deux parties. Les tarifs et frais visant chaque installation d'accès numérique sont indiqués à l'article 301 du Tarif des services nationaux.
- (2) Liaison numérique Équipement du centre de commutation requis pour permettre le raccordement d'une voie d'accès numérique à le central commutateur de lignes approprié de la Compagnie et assurer la signalisation multifréquence à destination de l'équipement terminal du fournisseur de services ou à un point d'interconnexion dont ont convenu les deux parties. Le tarif mensuel est indiqué en 5(d) ci-dessous.
- (c) Numéros de téléphone avec envoi d'impulsions Cet élément assure au fournisseur de services une ou plusieurs adresses particulières pour accéder au réseau commuté et permet donc l'acheminement correct des appels.
- (d) À condition de disposer des installations appropriées, la Compagnie peut équiper une voie d'accès analogique ou numérique pour la signalisation multifréquence au tarif mensuel et aux frais exigibles pour le service Touch-Tone mentionnés à l'article 2150.6. Les frais de service associés à la signalisation multifréquence ne sont pas exigibles si cette dernière est fournie en même temps que la voie d'accès.

Continued on page 189A / Suite page 189A. See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Authority: Telecom Order CRTC 2024-174 August 01, 2024.

Item 1990. GENERAL - continued

Paging Party Originator Billing is an optional service offered to local paging service providers (PSPs) who either own and operate, or lease local paging systems under this tariff item. The Paging Party Originator Billing Option provides for the billing and collection of calls originated by the Company's local subscribers which are associated with a paging party pays (PPP) service provided by the PSPs. PPP is a service offered by the PSP whereby the call originator is charged for paging calls rather than the paging subscriber.

The Paging Party Originator Billing Option consists of two components: a Paging Party Originator Billing Usage Rate and a service charge to the PSP for each PSP initiated rate change.

The provisions of Paging Party Originator Billing is subject to the terms and conditions specified in a Paging Party Pays Accounts Receivable Management (ARM) Agreement between the Company and the local paging service provider and any other tariffs that may be applicable.

SERVICE D'ACCES A UN NUMERO DE TÉLÉPHONE

Article 1990. GÉNÉRALITÉS - suite

5. La facturation demandeur - Recherche de personnes est C un service optionnel offert aux fournisseurs de service de recherche de personnes (FSRP) local qui possèdent et exploitent, ou encore louent des systèmes locaux de recherche de personnes en vertu du présent article. Ce service assure la facturation et la perception des communications effectuées par les abonnés du service local de la Compagnie qui utilisent le service de recherche de personnes payé par le demandeur (RPPD) d'un FSRP. Offert par le FSRP, le service RPPD est un service en vertu duquel le demandeur plutôt que l'abonné du service de recherche de personnes doit payer les frais de l'appel.

La facturation demandeur - Recherche de personnes C comprend deux éléments : des frais d'utilisation ainsi que des frais de service facturés au FSRP pour chaque modification tarifaire demandée par celui-ci.

La facturation demandeur - Recherche de personnes est C offerte en vertu des conditions stipulées dans la convention relative à la gestion des comptes-clients (ARM) du service RPPD conclue entre la Compagnie et le FSRP local et en C vertu de tout autre tarif applicable.

Continued on page 189A / Suite page 189A. See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

SERVICE D'ACCÈS À UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Item 1990. GENERAL - continued

Rates and Charges

The monthly rates and service charges for TNA service are the sum of the following:

Article 1990. GÉNÉRALITÉS - suite

Tarifs et frais

Les tarifs mensuels et les frais de service visant le service ANT sont la somme des éléments suivants:

		Monthly Rate Tarif mensuel		Service Charge Frais de service		
(a) Analogue Access Channel, each 400 metres	Voie d'accès analogique, chaque 400 mètres	(x)		\$ 34.49	R	
(b) Analogue Trunk link, each	Équipement de circuit analogique, l'unité	\$ 14.68	R	-		
(c) Digital Access Facility	Installation d'accès numérique	(z)		(z)		
(d) Digital Link, each digital access channel	Liaison numérique, chaque voie d'accès numérique	5.84	R	-		
(e) Seven-digit telephone numbers placed in service with outpulsing, each	Numéros de téléphone de sept chiffres mis en service avec envoi d'impulsions, l'unité	0.0475	R	92.97 (y) R	
(f) Reservation of seven-digit telephone numbers with outpulsing, each	Numéros de téléphone de sept chiffres réservés avec envoi d'impulsions, l'unité	0.0123		72.32 (y) R		
(g) Connecting equipment, if required, each Access Channel	Équipement de raccordement, si requis, chaque voie d'accès	9.57	R	18.08	R	
(h) Paging Party Originator Billing-	(h) Facturation demandeur - recherche de	personnes -				
Usage Rate, each completed call frais d'utilisation, chaque appel complété					R	
(i) Service Charge for Paging Service Provider (i) Frais de service pour Fournisseur de service de recherche (PSP) - Initiated rate change, per request				. 73.78	R	

(h) Paging Party Originator Billing- Usage Rate, each completed call	(h) Facturation demandeur - recherche de personnes frais d'utilisation, chaque appel complété	\$ 0.0888	R
(i) Service Charge for Paging Service Provider	(i) Frais de service pour Fournisseur de service de recherche .de personnes (FSRP) - modification tarifaire, chaque demande.	73.78	R

- (x) For an Analogue Access Channel provided within an exchange see Item 950.3(a)(1). For an Access Channel provided between exchanges, see Items 3750.1(d)(1), (d)(2) and 3770.
- (y) Applies to each request for any quantity of telephone numbers at any one location.
- (z) For a Digital Access Facility see Item 301 of the National Services Tariff.
- (x) Dans le cas des voies d'accès analogiques à l'intérieur d'une circonscription, voir l'article 950.3(a)(1). Pour les voies d'accès intercirconscriptions, voir les articles 3750.1(d)(1), (d)(2) et 3770.
- (y) Vise chaque demande, portant sur un certain nombre de numéros de téléphone pour tout endroit donné.
- (z) Dans le cas d'une installation d'accès numérique, voir l'article 301 du Tarif des services nationaux.